



**Projet d'installation d'équipements de séparation de l'air sur le territoire du  
parc industriel et portuaire de Bécancour par Air Liquide Canada Inc.  
(Dossier 3211-14-042)**

**Demande d'engagements et d'informations complémentaires**

**Qualité des eaux souterraines**

1. Air Liquide Canada Inc. doit s'engager à présenter les teneurs de fond naturelles pour l'ensemble des puits d'observation composant le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines, incluant les puits d'observation proposés qui devront être aménagés, au moment du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pour la construction de ses installations. Les informations sur la localisation des puits individuels sur le site du projet, la finalisation de l'identification des récepteurs potentiels et les résultats de l'ensemble des paramètres analytiques permettant de déterminer les teneurs de fond naturelles doivent également être présentés.
2. Air Liquide Canada Inc. doit s'engager à déposer le positionnement final des piézomètres, au moment du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pour la construction de ses installations.

**Plan de mesure d'urgence**

3. Air Liquide Canada Inc. doit s'engager à intégrer, dans le plan de mesures d'urgence final, les moyens qui seront mis en place pour alerter efficacement les personnes et les communautés menacées par un sinistre, et ce, en concertation avec les organismes municipaux et gouvernementaux concernés. Également, les informations présentées à la réponse – 49 du document de réponses aux questions et commentaires du 19 septembre 2024 devront être présentées dans le plan de mesure d'urgence final qui sera déposé au MELCCFP avant la mise en opérations des installations, lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation de ses installations.

**Émissions de GES et prise en compte des changements climatiques**

4. Air Liquide Canada Inc. indique que l'installation de la 2<sup>ème</sup> unité de séparation de l'air se fera ultérieurement en fonction des besoins futurs de la clientèle à l'intérieur du parc industriel et portuaire de Bécancour. Dans le cas où la mise

en œuvre d'une ou des parties se réalise(nt) au-delà de cinq (5) ans après la délivrance du décret, Air Liquide Canada Inc. doit s'engager à prendre en compte les éléments de l'article 20 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et inclure les éléments suivants dans la première demande d'autorisation ministérielle pour la construction de la 2<sup>ème</sup> unité de séparation de l'air :

- Une mise à jour de la quantification des émissions de GES effectuée par une personne compétente dans le domaine;
- Une description des mesures de réduction des émissions de GES que l'initiateur prévoit mettre en place à toutes les étapes de l'exercice de l'activité ou de l'utilisation de l'équipement ou du procédé, ainsi qu'une estimation des réductions des émissions de GES en résultant, le tout effectué par une personne compétente dans le domaine;
- La démonstration selon laquelle les émissions de GES attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé ont été prises en considération et minimisées en tenant compte des meilleures technologies disponibles, ainsi que de la faisabilité technique et économique établie par le demandeur.

#### **Climat sonore**

5. Air Liquide Canada Inc. indique qu'un suivi sonore a été proposé pour les premiers mois d'exploitation du site afin de confirmer les résultats de l'étude sonore. Air Liquide Canada Inc. doit s'engager à mettre en place un suivi du climat sonore lequel devra couvrir la première année d'exploitation afin de confirmer les résultats attendus.

Le détail du suivi devra être déposé au MELCCFP lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE visant l'exploitation du site.

Les résultats du suivi devront être déposés au plus tard six (6) mois après la fin dudit suivi. En cas de disparité entre la modélisation et les résultats mesurés et que des niveaux sonores plus élevés que ceux calculés sont mesurés, les causes devront être investiguées et, si des dépassements aux critères provinciaux considérés provenant de l'exploitation du site se confirment, des mesures d'atténuation supplémentaires palliatives devront être mises en place.

6. Air Liquide Canada Inc. doit s'engager à déposer les fiches techniques des silencieux utilisés, au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE qui vise l'installation des équipements.

## **Suivi du programme d'autosurveillance des eaux de procédé**

7. Air Liquide Canada Inc. s'est engagé, à la réponse – 25 du document de réponses aux questions et commentaires du 19 septembre 2024, à mettre en place le programme d'autosurveillance présenté au tableau 6 des Lignes directrices sur la gestion des purges des installations de tours de refroidissement à l'eau (LD ITRE, juillet 2020). Dans cet engagement, Air Liquide Canada Inc. indique qu'aucune exigence relativement à la toxicité n'a été jugée nécessaire. Cependant, un des paramètres présentés dans le tableau 6 des LD ITRE concerne un test de toxicité létale chez la *Daphnia magna*. Air Liquide Canada Inc. doit s'engager à inclure tous les paramètres présentés dans le tableau 6 des LD ITRE dans son programme d'autosurveillance y compris les tests de toxicité.

## **Traitement des plaintes**

8. Air Liquide Canada Inc. indique à la réponse – 37 du document de réponses aux questions et commentaires du 19 septembre 2024, qu'un processus de réception des questions et des plaintes est déjà en place par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour. De plus, l'initiateur mentionne qu'un processus similaire sera implanté pour son entreprise et qu'un responsable de chantier sera en mesure de répondre à toute demande ou problématique lors de la construction. Cependant, aucun processus de réception des plaintes n'est décrit pour les phases d'exploitation et de fermeture. Air Liquide Canada Inc. doit détailler le processus de réception des questions et des plaintes pour toutes les phases du projet (construction, exploitation et fermeture) et fournir des informations supplémentaires sur la personne responsable pour chacune de ces phases. Afin de faciliter le processus de dépôt de questions et de plaintes des citoyens, les informations concernant ce processus devront être accessibles au public.

Rédigé par :

Camille Garnier, M. Sc.  
Chargée de projet

